Nº: 10/00842

Minute N°

#### MINUTES DU GREFFE

## EXTRAI DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

SECRETARIAT GREFFE OU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES (Loire - Atlantique)

(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du: 14 Octobre 2010

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Président : Catherine BILLARD

vice-présidente

Greffier:

Sylvie DUBO lors des débats Michel MERLET lors du prononcé

DÉBATS à l'audience publique du 02 SEPTEMBRE 2010

PRONONCÉ fixé au 07 octobre prorogé au 14 Octobre 2010

ENTRE:

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION REGIONALE DE NANTES, dont le siège social est sis 27 boulevard de Stalingrad - 44040 NANTES CEDEX

Rep/assistant : Me Véronique AUBRY, avocat au barreau de NANTES

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE NANTES pris en la personne de Mr DEVANTOY, dont le siège social est sis 19 boulevard de Stalingard - 44000 NANTES

Rep/assistant : Me Véronique AUBRY, avocat au barreau de NANTES

**DEMANDERESSES** 

D'UNE PART

ET:

SNCF - DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE, dont le siège social est sis 27 boulevard de Stalingrad - BP 34112 - 44041 NANTES CEDEX 1

Rep/assistant : Me Bernard MORAND, avocat au barreau de NANTES

**DÉFENDERESSE** 

D'AUTRE PART

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION REGIONALE DE NANTES SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS DE NANTES pris en la personne de Mr DEVANTOY

C/

SNCF - DIRECTION REGIONALE DES PAYS DE LA LOIRE

copie exécutoire délivrée le : 44/40/2040 à Me query

copie certifiée conforme délivrée à l'expert le :

copie certifiée conforme délivrée le : 44 140/2040. à :

Me Véronique AUBRY - 242 Me Bernard MORAND - 49

### **FAITS ET PROCÉDURE**

Par acte d'huissier en date du 20 juillet 2010, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) de la Direction Régionale de Nantes et le syndicat CGT des Cheminots de Nantes ont fait assigné en référé la Société Nationale des Chemins de Fer Français aux fins d'obtenir avec le bénéfice de l'exécution provisoire la suspension de l'organisation, mise en place à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 par la direction de Nantes, du temps et des conditions de travail de l'antenne surveillance Générale (le SUGE). Ils entendent voir dire que la demande d'expertise, votée par le CHSCT le 28 juin 2010 et confiée au Cabinet EMERGENCE, est justifiée et ordonner sa mise en oeuvre sous astreinte de 1.000 € de jour de retard, ainsi que la reprise du processus de consultation du CHSCT au retour de l'expertise en convoquant une réunion extra-ordinaire, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 5 jours suivant le dépôt du rapport de l'expert.

Ces demandeurs sollicitent en outre l'octroi d'une somme de  $4.784 \in$  au titre des honoraires de leur conseil, ainsi que  $1.000 \in$  pour le syndicat CGT en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et la condamnation de la SNCF aux dépens, ce compris les frais d'huissiers de l'instance.

La SNCF invoque en réplique l'incompétence du juge des référés pour connaître de ces demandes, ainsi que le défaut de pouvoir d'agir en justice du syndicat CGT en l'absence de justification d'un mandat exprès justifiant de la qualité de Monsieur DEVANTOY ou d'une décision de l'assemblée générale l'habilitant à représenter le syndicat. Elle soutient avec force qu'elle a procédé de façon régulière à la dénonciation de l'accord local du 08 avril 2004 sur l'application des 35 heures et que la mise en oeuvre de l'organisation tirée de l'application dans son intégralité du référentiel RH 0657 depuis le 01 juillet 2010 n'est que la conséquence de la dénonciation régulière de l'accord. A titre reconventionnel, la SNCF demande l'annulation de la délibération du CHSCT du 28 juin 2010 décidant du recours à l'expertise, en l'absence de « projet important » au sein de l'article L 5614 - 12 du Code de Travail.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION:**

\* Sur la demande de suspension de l'organisation mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

L'article 808 du Code de Procédure Civile dispose que « dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ». L'article 809 du même code ajoute que « le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

En l'espèce, il convient de rechercher, en présence de contestations sérieuses et en l'absence de dommages imminents si l'organisation mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 2010 constitue un trouble manifestement illicite « de nature à justifier la compétence du juge des référés, c'est-à-dire « une perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ».

Les demandeurs soutiennent que la mise en place du "projet" de réorganisation des conditions de travail des agents de la SUGE, alors que les membres du CHSCT avaient réservés leur avis dans l'attente des résultats de l'expertise, constitue un trouble manifestement illicite. Il convient cependant de constater qu'il n'apparaît aucune violation évidente de la règle de droit, alors que la SNCF établit qu'elle a respecté la procédure de dénonciation d'un usage, l'accord local du 08 avril 2004 n'apparaissant pas constituer un accord collectif, et a procédé à l'information des instances représentatives du personnel, y compris les délégués syndicaux, entre le 10 janvier et le 23 septembre 2008, ainsi qu'à celle de chaque agent de la Brigade de la surveillance générale de Nantes. Le 24 mars 2009, le comité d'établissement régional a été consulté et a émis un avis défavorable à la dénonciation de l'accord local, ce qui a amené l'employeur à faire courir un délai de préavis de 3 mois (et un délai de survie de 12 mois) et a envoyé un courrier le 19 mai 2009 aux organisations syndicales, qui n'ont manifesté dans ce délai aucune volonté de négociation.

Cette volonté est apparue postérieurement par courrier du 19 février 2010. La durée de cette procédure et la possibilité laissée initialement à la négociation interdisent de considérer comme une voie de fait le refus de l'employeur de négocier postérieurement son renoncement à l'accord local. (Courrier du Directeur du Management du 16 mars 2010 et courrier à l'inspection du travail du 16 juillet 2010).

Le fait que la direction de la SNCF ait soumis à l'information du CHSCT, selon l'ordre du jour de sa réunion exceptionnelle en date du 23 juin 2010, l'organisation du travail de la SUGE et ait accepté, dans le cadre d'une seconde réunion extra-ordinaire, qui s'est tenue le 28 juin, le principe de la consultation apparaît, sans effet immédiat sur la cessation de plein droit des effets de l'accord local du 08 avril 2004 à la date du 30 juin 2010. En conséquence de la procédure antérieures décrite, le retour de plein droit à l'application du référentiel RH 0657, relatif aux modalités d'application de l'accord des 35 heures au personnel des brigades de la surveillance générale ne constitue pas une violation évidente d'un règle de droit, malgré le vote du CHSCT d'organiser une expertise.

Les demandes de suspension de l'organisation du SUGE, mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2010, ne relève donc pas de la compétence du juge des référés.

# ★ Sur la validité de la délibération des CHSCT du 28 juin 2010 décidant du recours à l'expertise :

L'article L4614-12 DU Code du travail dispose que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agrée :

1- Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident de travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement;

2- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L4612-8.

L'article L4612-8 du Code du travail vise « toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et notamment toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ».

La loi n'impose aucune condition à la régularité de la demande d'expertise du CHSCT. En revanche, il convient d'examiner si les conditions de fonds sont réunies et notamment si l'application du référentiel RH 0657 à la place de l'accord local du 08 avril 2004 constitue un « projet important ». En l'espèce, le référentiel RH 0657 complète le référentiel RH 0077 qui applique des dispositions de nature réglementaire du décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999, dont le but est d'intégrer les dispositions de l'accord national sur les 35 heures signé le 07 juin 1999 entre la SNCF et certaines organisations syndicales. Le retour à ce référentiel ne peut donc être justifié de « projet ».

En outre, la jurisprudence qualifiée « d'important » une réorganisation qui d'une part concerne un nombre de salariés significatifs, ce qui est le cas en l'espèce, le SUGE comprenant 16 agents et d'autre part qui entraîne un changement dans les conditions de travail ou d'hygiène et de sécurité déterminant. Le seul fait que les dispositions de l'accord local du 08 avril 2004 aient été plus favorables ne suffit pas à caractériser ce caractère déterminant. Les demandeurs soulignent que la sécurité des salariés serait menacée et leurs conditions de travail détériorées notamment par la réduction de l'effectif par équipe à deux au lieu de trois agents. Cependant, il n'est pas justifié par les pièces produites de ce que cette modification de l'organisation transforme réellement les conditions de travail de ces derniers et mette en jeu leur sécurité. Le recours à un expert agréé du CHSCT n'est donc pas en espèce conforme aux dispositions de l'article L 4614-12 du Code du Travail.

La demande de mise en oeuvre sous astreinte de l'expertise sera rejetée et l'annulation de la délibération du CHSCT en date du 28 juin 2010 sera prononcée avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

#### ★ Sur les autres demandes :

Il apparaît équitable de rejeter le demande du syndicat CGT fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, la SNCF ne démontre pas le caractère abusif de la délibération du CHSCT recourant à une expertise car il a pu croire de bonne foi pouvoir exercer le droit qui lui est reconnu par la loi. Elle supportera donc les dépens et les frais de procédure, ainsi que les honoraires d'avocat afférent à la défense de la mesure d'expertise contestée.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, et en premier ressort,

**DISONS** que les demandes de suspension de l'organisation de la SUGE en application du référenciel RH 0657 ne relèvent pas de la compétence du Juge des Référés.

**ANNULONS** la délibération du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail de la Direction Régionale de NANTES en date du 28 juin 2010, en ce qu'elle a décidé de recourir à une expertise sur le fondement de l'article L 4614-12 du Code du Travail.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la décision.

**REJETONS** les autres demandes des parties, notamment celle fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**CONDAMNONS** la SNCF aux dépens et à prendre en charge les frais d'avocat exposés par le CHSCT, soit **4.784** €.

Le greffier,

Michel MERLET

Le président,

Catherine BILLARD

Pour copie certifiée conforme Greffier,